

VD_GERICHTE FF15.031421 vom 18. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF15.031421

FR: VD_GERICHTE FF15.031421 du 18 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE FF15.031421 del 18 gennaio 2016

Erwägungen

E. 25

août 2015 ainsi que la décision rendue le 27 octobre 2015 annulés et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il statue à nouveau après avoir valablement notifié la requête de faillite à la recourante et cité celle-ci à comparaître à l'audience de faillite. Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., pourront ainsi être laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais de ce montant effectuée par la recourante lui étant restituée.

- 11 - La recourante obtient gain de cause et a donc droit à des dépens. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe. La règle reste valable si le défendeur ou l'intimé ne prend pas de conclusions expresses en rejet des prétentions adverses (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 106 CPC). Les dépens ne peuvent par ailleurs jamais être mis à la charge de l'Etat, sauf lorsqu'il revêt lui-même la qualité de partie (Tappy, op. cit., n. 34 ad art. 107 CPC). L'intimée devra donc verser à la recourante des dépens arrêtés à 700 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.